

## Le nouveau droit comptable - entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013

### Introduction

Les principes régissant l'établissement des comptes s'appliquent à toutes les entités juridiques soumises à l'obligation de tenir une comptabilité, indépendamment de leur forme juridique. Dès lors, de nombreux articles concernant l'établissement des comptes de la société anonyme seront abrogés.

Selon l'article 957 du Code des Obligations, nous pouvons déterminer ce qui suit :

Ont l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes :

- Les personnes morales
- Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à CHF 500'000.00

N'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes :

- Les sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à CHF 500'000.00
- Les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce
- Les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2, CC

Ces entités pourront tenir uniquement une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi que de leur patrimoine (actifs et passifs). Une telle comptabilité ne représente pas que des avantages. En effet, cela ne représente pas un instrument de gestion fiable et sérieux (pour des demandes de crédits, envers les bailleurs de fonds ou les autorités fiscales par exemple).

### Modifications en rapport à la présentation des comptes et à la comptabilité

- Possibilité de présenter les comptes dans la monnaie nationale ou dans la monnaie fonctionnelle (les contre-valeurs en monnaie nationale devront cependant être indiquées et le cours appliqué devra être mentionné dans l'annexe)
- Possibilité d'établir les comptes dans l'une des langues nationales ou en anglais
- L'actif sera présenté par ordre de liquidité décroissante et le passif sera présenté par ordre d'exigibilité croissante (point déjà en vigueur mais désormais mentionné dans le CO)
- La présentation du compte de résultat est également régit par le code des obligations, à l'article 959b
- La comptabilité est tenue conformément au principe de régularité. La justification de chaque enregistrement par une pièce comptable est obligatoire et ces pièces devront être conservées pendant dix ans

## **Modifications en rapport au bilan et l'évaluation**

- Dérogation possible au principe de la délimitation périodique pour autant que le produit net ne dépasse pas CHF 100'000.00. Ainsi, il n'y aura pas d'obligation de comptabiliser des actifs ou passifs transitoires pour ces sociétés
- Les frais de fondation ne peuvent plus être inscrits à l'actif mais devront être portés en charge dès la première année d'exploitation
- La détention de propres parts au capital doit impérativement être portée au bilan en diminution des fonds propres, soit au passif. Actuellement, les propres actions pouvaient figurer à l'actif. Dans un même sens, la perte reportée devra être inscrite en diminution des fonds propres
- Les créances et engagements envers des personnes proches doivent être indiqués de façon distincte (dans le bilan ou dans l'annexe)
- Des amortissements supplémentaires peuvent être entrepris à des fins de remplacement et dans le but d'assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. Pour les mêmes raisons, les corrections de valeur qui ne sont plus justifiées ne doivent pas être dissoutes
- Des provisions doivent être constituées lorsqu'en raison d'événements passés, l'entreprise doit s'attendre à un flux d'avantages économiques à sa charge dans le futur. Toutefois, les provisions qui ne sont plus justifiées ne doivent pas être dissoutes
- En règle général, un actif ne peut être évalué à une valeur supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Cependant, les actifs cotés en bourse peuvent être évalués au cours du jour à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale. Dans ce cas, l'entreprise devra mentionner ce choix d'évaluation dans l'annexe
- Le principe de l'évaluation individuelle est applicable. Pour des actifs / engagements du même type, il est également possible de procéder à une évaluation groupée

## **Modification en rapport à l'annexe aux comptes**

Nouveaux éléments à mentionner dans l'annexe aux comptes (à moins que ces éléments ne ressortent directement du bilan ou le compte de résultat) :

- La raison de commerce ou le nom, la forme juridique et le siège de l'entreprise
- Attestation que le nombre d'emplois à plein temps ne dépasse pas 10, 50 ou 250 en moyenne annuelle
- Détails sur les entreprises dans lesquelles il est détenu des participations directes ou indirectes importantes, ainsi que la part du capital et la part des droits de vote
- Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs
- Explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat
- Événements importants survenus après la date du bilan
- Autres indications importantes pour l'évaluation des résultats ou du patrimoine par des tiers
- Les cours de change appliqués en cas d'établissement des comptes en monnaies étrangères

Éléments qui ne seront plus à mentionner dans l'annexe :

- Les valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles
- Les informations relatives à l'appréciation du risque. Ces informations devront en outre être mentionnées dans le rapport annuel des grandes entreprises
- Le montant de l'augmentation autorisée et de l'augmentation conditionnelle du capital

L'article 959c CO détail précisément quelles informations doivent figurer dans l'annexe.

### **Les grandes entreprises – prescriptions supplémentaires**

Un contrôle ordinaire est obligatoire pour les entreprises suivantes :

- Sociétés cotées en bourse
- Sociétés en commandite par actions
- Entreprises qui dépassent, au cours de deux années consécutives, deux des critères suivants :
  - o Somme du bilan : CHF 20 millions
  - o Chiffre d'affaires : CHF 40 millions
  - o Emplois à plein temps : 250

*Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012*
- Entreprises qui sont tenues de présenter des comptes consolidés

Obligations supplémentaires pour les grandes entreprises :

- Diverses informations supplémentaires devront figurer dans l'annexe aux comptes (honoraires de l'organe de révision, échéance des dettes à long terme)
- Établir un tableau des flux de trésorerie. Ce tableau devra être intégré dans les comptes annuels
- Un rapport annuel, comprenant notamment les éléments suivants selon l'article 961c al. 2 du CO :
  - o le nombre d'emplois à plein temps
  - o l'évaluation des risques
  - o l'état des commandes et des mandats
  - o les activités de recherches et développement
  - o les événements exceptionnels
  - o les perspectives de l'entreprise

### **Les comptes consolidés**

Une personne morale est libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle ne dépasse pas, avec les entreprises qu'elle contrôle, deux des grandeurs suivantes pour deux années consécutives :

- o Somme du bilan : CHF 20 millions
  - o Chiffre d'affaires : CHF 40 millions
  - o Emplois à plein temps : 250
- Limites identiques à celles pour une révision ordinaire*

Les comptes consolidés peuvent être établis selon le code des obligations (consolidation à la valeur comptable) ou une norme comptable reconnue. Les normes comptables reconnues seront déterminées par le Conseil fédéral. (Swiss GAAP RPC, IFRS, US-GAAP ou IFRS pour PME).

La présentation des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue est uniquement obligatoire pour :

- Les sociétés cotées en bourse
- Les sociétés coopératives qui comptent au moins 2000 membres
- Les fondations qui sont soumises à un contrôle ordinaire

### **Calendrier**

- La nouvelle loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013
- La période de transition est de deux ans. Elle devrait donc être appliquée pour la première fois pour l'exercice 2015 au plus tôt
- Pour les comptes consolidés, la période de transition est de trois ans, donc appliquée pour la première fois pour l'exercice 2016. (années 2014 et 2015 déterminantes pour les critères de taille)

### **Règles de transition**

Lors de la première application des nouvelles règles, il ne sera pas nécessaire d'indiquer les chiffres de l'année précédente dans les comptes. Si les chiffres sont tout de même indiqués, il faudra mentionner dans l'annexe que les chiffres sont indiqués selon l'ancien droit.